

— du ministre de la Justice à monsieur Pierre Bélanger, membre du Conseil exécutif, du 6 décembre 1997 au 8 décembre 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29009

Gouvernement du Québec

Décret 1552-97, 3 décembre 1997

CONCERNANT la signature d'une Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à une contribution versée par l'ACDI dans le cadre du programme de stages internationaux pour les jeunes

ATTENDU QUE des négociations sont intervenues entre le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Agence canadienne de Développement international afin de financer un projet de stages internationaux pour des étudiants de l'Institut de technologie agroalimentaire de Saint-Hyacinthe;

ATTENDU QUE l'Agence canadienne de Développement international accepte de verser une contribution de quatre-vingt-neuf mille dollars (89 000 \$) au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation comme contribution au projet de stages pour des étudiants de l'Institut de technologie agroalimentaire de Saint-Hyacinthe;

ATTENDU QU'en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre responsable de cette loi peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme;

ATTENDU QUE l'entente visant le versement de cette contribution constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente visant une contribution versée par l'Agence canadienne de Développement international au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour un projet de stages des étudiants de l'Institut de technologie agroalimentaire de Saint-Hyacinthe substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29010

Gouvernement du Québec

Décret 1553-97, 3 décembre 1997

CONCERNANT la nomination de sept membres du conseil d'administration du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche

ATTENDU QU'en vertu de l'article 65 de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1), est institué le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de cette loi, le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche est administré par un conseil d'administration formé d'au plus quatorze membres, dont un président et un directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de cette loi, les membres du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche, autres que le président et le directeur général, sont nommés pour trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau et que leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois;

ATTENDU QUE messieurs François Ricard et Yves M. Giroux ont été nommés membres du conseil d'administration du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche en vertu du décret 344-92 du 11 mars 1992, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;